

ARRETES DU MAIRE

OBJET :

**Prescription de la
modification simplifiée
n°1 du PLU**

Service Foncier

ARRETE
N° AP/2017- 159

Le Maire de la Commune d'AGDE ;

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme notamment son article L.153-45 et suivant,

Vu le PLU de la ville d'Agde approuvé par délibération du 16 février 2016,

Vu la délibération n°10 relative à la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 28 février 2017,

Vu la délibération n°14 relative à la modification de droit commun n°1 du PLU en date du 4 juillet 2017,

Considérant qu'après plus d'un an d'application du PLU, il est apparu un certain nombre d'erreurs matérielles.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification simplifiée numéro 1 du PLU de la commune d'Agde, adopté par délibération du 16 février 2016, est prescrite. La procédure se déroulera conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

La procédure de modification simplifiée vise à rectifier les erreurs matérielles suivantes :

- Modifier dans les plans de zonage la délimitation entre les zones UD1c1 et UD1c2 de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du « Capiscol », pour réintégrer 4 lots en zone UD1c1,
- Changer dans les plans de zonage, plus particulièrement au niveau de l'ancienne ZAC « Richelieu-Rochelongue », le nom de la zone UC2 29 et 33 en UB2 29 et 33,
- Supprimer dans les documents les références aux ZAC « Quartier naturiste » et « Richelieu-Rochelongue »,
- Corriger dans les documents les références au secteur Auh5 qui n'existe pas,
- Corriger le document graphique de la zone Nt1 du camping Baldy qui ne correspond pas aux autorisations d'urbanisme délivrées,
- Corriger dans le règlement graphique, le périmètre du camping Agathois,

- Corriger dans le règlement de la zone UD5, l'article 10 afin de revenir à une hauteur maximale de 9 mètres, telle qu'initialement prévue au Plan d'Occupation des Sols.
- Ajouter dans le règlement du PLU les règles applicables aux sous-secteurs 21 et 22 de la zone UC2 qui ont été oubliées dans le cadre de la révision générale et qui étaient auparavant fixées par le POS pour les sous-secteurs ZAa et ZAb.

ARTICLE 3 :

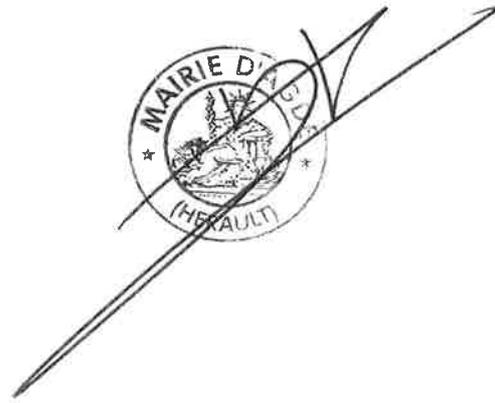
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmis à M. le Sous-Préfet de Béziers

Le Maire de la ville d'Agde,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai
de deux mois à compter de la présente.

Fait à Agde, le 27/9/2017

Le Maire
Gilles D'ETTORE

Transmis en Sous-Préfecture le : 29/9/2017
Affiché le : 28/9/2017
Publié le :



u